



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-072**

**En date du 25 avril 2018**

**Portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Genouillé (86250).**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral AD/16/10 du 15 janvier 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

**Vu** le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est opposable sur la commune de Genouillé ;

**Vu** la demande présentée en date du 10 décembre 2015 par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE dont le siège social est situé 2 rue du libre échange CS95893 31 506 TOULOUSE CEDEX (SIRET : 814 322 012 00018) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Genouillé, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'information de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2016 ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 22 février 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 28 février 2017 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- département de la Vienne : Asnois, Charroux, Chatain, Civray, Genouillé, Lizant, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Surin, Voulême, Savigné ;
- département de la Charente : Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie, Bouissac, Le Bouchage ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 12 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2016 ;

**Vu** le rapport du 9 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 février 2018 ;



**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 13 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de déduction de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

# ARRETE

## Titre I Dispositions générales

### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE dont le siège social est situé 2 rue du libre échange CS95893 31 506 TOULOUSE CEDEX est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 814 322 012 00026.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	492 954	6 557 801	Genouillé	ZD16 / ZD17
Éolienne E2	493 247	6 557 621	Genouillé	ZW8
Éolienne E3	493 550	6 557 458	Genouillé	ZV12
Éolienne E4	493 885	6 557 374	Genouillé	ZV26
Éolienne E5	494 289	6 557 339	Genouillé	ZO21
Poste de livraison (PDL)	493 498	6 557 695	Genouillé	ZW5

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

#### *I. Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique*

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**



Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 2,2 Puissance maximale totale installée en MW : 11  Hauteurs maximales : - moyeu : 95 m - bout de pale : 150 m  1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{258\,236 \text{ Euros}}$$

année n = 2018

Y : **est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes**

**Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :**

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 22/12/2017 : index TP01 - base 2010 de septembre 2017 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit (105,2 x 6,5345) = **687,4**

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

#### I.a. - Mesures de réduction

##### **Chiroptères**

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des machines) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- pour des vitesses de vent < 6 m/s
- pour des températures > 10°C

éolienne E5

du 1er avril au 31 octobre :

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, dans les 3 mois, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après. Afin de réduire les impacts environnementaux, l'exploitant peut mettre en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

#### *Avifaune*

Dès la première année de fonctionnement, avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par des travaux agricoles (moissons/fauches et labours). Ces arrêts sont consignés dans le registre ci-dessous mentionné. Des accords sont à établir entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes.

La durée de la période d'arrêt des éoliennes peut être ajustée le cas échéant, selon l'activité de l'avifaune constatée lors des travaux agricoles, après avis de l'inspection des installations classées.

#### *l.b. - Mesure de compensation*

L'exploitant sécurise, par convention de mise à disposition, des parcelles gérées en friches et jachères pour une surface globale minimale de 2,3 ha, selon les dispositions du paragraphe 9.4.4.2 "Mesure compensatoire" de la pièce AU6 de septembre 2016. Les projets de protocole de gestion sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### *l.c. - Mesures de suivi*

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle E5, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc.

Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (**pendant un an**).

Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en oeuvre pendant un an au cours des trois premières années d'exploitation parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans. Le nombre de passages est défini ci-après :

- 6 passages entre mars et août (avifaune nicheuse)
- 4 passages entre mi février et mi mai / 4 passages entre octobre et novembre (avifaune migratrice)
- 2 passages entre décembre et janvier (avifaune hivernante)

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans, **puis tous les dix ans (pendant un an)**. Il est accompagné par des suivis de disparition de cadavres :

éoliennes E4 et E5

- deux passages par éolienne par semaine, pendant la période du 01/04 au 31/10.

éoliennes E1, E2 et E3

- deux passages par éolienne toutes les deux semaines, pendant la période du 01/04 au 31/10.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.



## *II.- Protection du paysage*

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies sans défrichage des haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (paragraphe 6.3.9.4 "Le bruit du parc éolien en fonctionnement" de la pièce AU6 de septembre 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 6 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

### **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau

contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-106 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 1 : Diagnostic archéologique**

Sans préjudice des dispositions calendaires de l'article 4 du titre II du présent arrêté, l'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique n°AD/16/10 du 15 janvier 2016 est un préalable à la réalisation des travaux de construction des installations objet du présent arrêté.

#### **Article 2 : Les mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).



Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

#### **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1 :**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE, implanté sur le territoire de la commune de Genouillé, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

#### **Article 2 :**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

**Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Genouillé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Genouillé fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Genouillé ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Poitiers le, 25 avril 2018

La préfète



Isabelle DILHAC



ANNEXE

